

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

LA CONFÉRENCE DE SIGNATURE DE MADRID.
LA NOUVELLE LOI ALLEMANDE SUR LES BREVETS D'INVENTION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Allemagne. *Loi sur les brevets d'invention. (Du 7 avril 1891.)* — États-Unis. *Circulaire relative aux marques, aux timbres, aux étiquettes, etc., qui doivent être apposés sur les colis et les produits importés. (Du 28 janvier 1891.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de France.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Espagne. *Obligation d'apposer des marques de fabrique sur les marchandises espagnoles expédiées à l'île de Cuba.* — États-Unis. *Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice de 1890.* — Suède. *Protection des dessins et modèles industriels.* — Allemagne. *Législation sur les modèles d'utilité.* — République argentine. *Revision de la législation sur les brevets d'invention et les marques de fabrique.* — Autriche-Hongrie. *Revision de la législation sur les brevets d'invention.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

États-Unis. *Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'année 1890.*

LA CONFÉRENCE DE SIGNATURE DE MADRID

Sur l'invitation du gouvernement espagnol, les plénipotentiaires des États de l'Union pour la protection de la pro-

priété industrielle se sont réunis à Madrid, le 14 avril dernier, pour procéder à la signature diplomatique des projets élaborés par la Conférence technique qui s'était réunie l'année précédente dans la même ville. (1)

Tous les États contractants étaient représentés, sauf la République Dominicaine et la Serbie.

Comme on le sait, les textes à signer étaient de deux espèces différentes. Il y avait, d'une part, des Arrangements destinés à être signés par ceux des États de l'Union qui voudraient bien se soumettre à leurs dispositions et en tirer profit; de l'autre, des Protocoles établis en prévision de leur adoption par tous les États contractants.

L'Arrangement concernant la *répression des fausses indications de provenance sur les marchandises* a été signé par les représentants du Brésil, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Guatemala, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie.

Avant de procéder à la signature du second Arrangement, concernant l'*enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce*, la Conférence a eu à liquider une question laissée ouverte par la Conférence précédente, savoir celle du montant de l'émolument d'enregistrement international. La Conférence technique de 1890 avait fixé cet émolument à 200 francs, tout en admettant que ce chiffre pourrait être réduit lors de l'échange des ratifications. Sur la proposition du plénipotentiaire français, le montant de l'émolument a été fixé définitivement à 100 francs.

Des doutes s'étant élevés sur la por-

(1) Pour le texte de ces projets, voir *Prop. ind.* 1890, p. 56.

tée de l'article 5 de l'Arrangement, la Conférence a fait suivre ce dernier d'un Protocole de clôture constatant que l'article en question ne portait aucune atteinte au principe de la Convention générale, d'après lequel aucun État ne peut refuser la protection à une marque déposée dans un autre État contractant, pour la raison que la forme extérieure de cette marque ne répondrait pas aux exigences de sa législation intérieure.

Après cela, l'Arrangement et le Protocole de clôture ont été signés par les représentants de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Guatemala, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie. Le plénipotentiaire du Brésil a déclaré que son abstention ne devait pas être prise pour un refus de son pays d'adhérer à l'Arrangement, mais que l'acceptation de ce dernier par son gouvernement dépendait d'une décision du pouvoir législatif.

Les plénipotentiaires des États signataires ont en outre déclaré que les Administrations de leurs pays respectifs approuvaient le Règlement d'exécution pour ledit Arrangement, qui, ensuite d'une décision de la Conférence de 1890, a été élaboré par le Bureau international sous le contrôle du gouvernement suisse.

Le Protocole concernant la *dotation du Bureau international* a été signé par tous les plénipotentiaires présents.

Quant à celui déterminant l'*interprétation et l'application de la Convention générale*, il a reçu la signature de tous les plénipotentiaires, sauf celui de la Grande-Bretagne, lequel s'est abstenu.

L'échange des ratifications aura lieu

les six mois de la date de la signature, et d'ici là les États non signataires pourront adhérer aux actes qu'ils n'ont pas encore acceptés.

Les textes signés étant les mêmes que ceux publiés dans la *Propriété industrielle* du 1^{er} mai 1890, — sauf ce qui vient d'être dit au sujet de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, — nous nous abstenons de les publier à nouveau, nous réservant de les reproduire dans ce journal après l'échange des ratifications.

La Conférence de signature a consacré tout le travail préparatoire fait l'année dernière, et établi, — chose toujours délicate, — un accord entre un certain nombre de pays sur des questions touchant à beaucoup d'intérêts divers et dont la solution est pleine de difficultés. Elle marquera une étape importante dans l'histoire de l'Union de la propriété industrielle. Les textes qui viennent d'être signés assurent aux industriels et aux commerçants des États contractants de sérieux avantages et de grandes facilités en matière de brevets d'invention, de marques et d'indications de provenance. Il est à espérer que les intéressés ne tarderont pas à faire usage des armes nouvelles qui leur sont fournies et qui, à la différence de tant d'autres, n'atteindront que ceux qui méritent d'être frappés.

LA NOUVELLE LOI ALLEMANDE SUR LES BREVETS D'INVENTION

Le *Reichstag* allemand a adopté en troisième lecture, le 16 mars dernier, la nouvelle loi sur les brevets d'invention. Il s'agit, en effet, d'une nouvelle loi et non, comme nous l'avions dit précédemment, d'une loi additionnelle modifiant un certain nombre d'articles de la législation existante; le nombre des anciennes dispositions demeurées intactes était si peu nombreux, et la plupart d'entre elles étaient d'importance si secondaire, que la commission parlementaire a jugé préférable de les incorporer au texte nouveau, et de ne laisser subsister qu'une seule loi sur la matière.

Sauf la discussion générale qui a précédé le renvoi du projet du gouvernement à la commission, (1) le

Reichstag n'a pas délibéré sur le contenu du projet de loi, et s'est contenté d'adopter en bloc les propositions de la commission en deuxième et en troisième lecture. Ainsi ont été déçues les espérances d'un grand nombre d'intéressés, qui désiraient voir introduire dans la législation sur les brevets des modifications plus profondes que celles proposées par le gouvernement et la commission.

Les partisans des réformes avaient réuni à Berlin, le 1^{er} décembre 1890, une grande Conférence pour la protection de la propriété industrielle. à laquelle ont pris part des délégués des principales sociétés et associations industrielles et économiques de l'Allemagne, ainsi que des représentants de grands établissements (ceux de Krupp et de Gruson entre autres) et des juristes. Cette Conférence a siégé trois jours, pendant lesquels elle a tenu six séances plénières très chargées, dont le compte rendu sténographique remplit 120 pages grand in-4°. Ses travaux ne se sont pas limités au domaine des brevets, mais ont encore porté sur les modèles d'ornement et d'utilité, sur les marques de fabrique ou de commerce, et sur des questions générales concernant la protection de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les brevets d'invention, la Conférence réclamait avant tout des modifications dans l'examen préalable et dans les procédures judiciaires, ainsi que la réduction des taxes annuelles.

L'examen préalable lui-même fut mis en question. Plusieurs lui préféraient un système basé uniquement sur l'appel aux oppositions, et d'après lequel les demandes de brevets, largement publiées, n'auraient été soumises à un examen qu'au cas où leur brevetabilité aurait été contestée. La Conférence se prononça, à la majorité d'une seule voix, pour le maintien de l'examen préalable; mais elle fut unanime à déclarer que cet examen devait changer de caractère et porter uniquement sur la nouveauté de l'invention, et non plus sur son mérite ou sur la possibilité de son utilisation pratique.

Pour assurer l'application de principes uniformes en ce qui concerne la propriété des brevets, la Conférence demandait en outre l'institution d'un tribunal spécial, composé de juristes et de techniciens, qui aurait eu à juger les recours formés contre les décisions du Bureau en matière de délivrance de brevets, et à prononcer en

première instance dans les actions en nullité et en révocation de brevets.

En ce qui concerne les taxes imposées aux brevetés, la Conférence exprimait le désir qu'elles fussent réduites de manière à ne plus former une source de revenu pour l'Empire.

Enfin, elle avait voté une résolution recommandant l'accession de l'Allemagne à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Les résolutions de la Conférence ont été transmises au *Reichstag* avec une pétition couverte de plus de deux mille signatures, émanant de maisons et de personnalités marquantes de toutes les parties de l'Empire. Elles ont servi à la commission parlementaire, qui leur a emprunté plusieurs dispositions utiles d'importance secondaire.

Quant aux questions fondamentales, la commission a adopté le point de vue du gouvernement, qui, tout en reconnaissant que l'examen préalable n'avait pas donné les résultats satisfaisants qu'on en avait attendu, en rendait responsable, non le système lui-même, mais la manière dont il avait été appliqué. Au lieu de changer la loi dans ses principes, il n'y avait donc qu'à la perfectionner. C'est ce que la commission a fait avec le plus grand soin, et l'on doit reconnaître que la nouvelle loi offre à l'inventeur toutes les garanties et les facilités compatibles avec le maintien de l'ancien système. Si cette revision ne produit pas tous les bons effets qu'on en attend, nous ne voyons pas quelles améliorations de détail on pourrait encore apporter à la législation, et il ne restera qu'à entrer dans la voie ouverte par la Conférence de la propriété industrielle.

Comme précédemment, la délivrance du brevet n'aura lieu qu'après un examen portant sur la nouveauté, la réalité et la praticabilité de l'invention, et un appel aux oppositions; mais les exigences quant à la nouveauté de l'invention sont adoucies sur certains points. Ainsi, on ne pourra pas opposer au déposant le défaut de nouveauté résultant d'une publication de l'invention remontant à plus d'un siècle, ni les descriptions d'inventions publiées officiellement à l'étranger depuis moins de trois mois ensuite d'une demande de brevet émanant de la même personne. Cette dernière disposition ne s'appliquera, il est vrai, qu'aux publications paraissant dans les États qui accordent la réciprocité.

L'examen de l'invention est réorga-

(1) Voir *Prop. ind.* 1891, p. 12.

nisé de manière à permettre à l'inventeur d'exposer son point de vue plus complètement au Bureau des brevets, et à éviter dans une plus grande mesure les refus de brevets résultant d'un malentendu ou d'une erreur. Actuellement, la demande de brevet est soumise à une section du Bureau; celui-ci signale au déposant les défauts découverts par la section, et refuse le brevet si ces défauts ne sont pas corrigés dans un certain délai. Si le déposant forme un recours contre cette décision, son recours est porté devant une section parallèle, chargée elle aussi d'examiner les demandes de brevets de la même catégorie, et c'est cette section qui prononce en dernier ressort sur la demande. Le déposant n'est pas admis à comparaître devant la section chargée du premier examen; quant à la section ayant à prononcer sur le recours, elle *peut* le faire citer devant elle, mais n'y est pas tenue, et le plus souvent le brevet est refusé après un échange de correspondance. Or, il est clair que dans des questions aussi délicates que celles concernant des inventions nouvelles, on arrive plus facilement à se faire comprendre et à s'expliquer par la parole que par la plume. D'autre part, il paraît conforme à la nature humaine qu'une section chargée elle-même de l'examen des demandes de brevets soit instinctivement portée à considérer *à priori* comme étant dans leur tort les demandeurs de brevets qui recourent contre le résultat de l'examen d'une autre section; nous croyons pouvoir conclure de là que, par le fait du système actuel, et en dehors de toute idée de blâme à l'égard des fonctionnaires, les recourants se sont trouvés jusqu'ici dans une situation défavorable. — D'après la nouvelle loi, la demande de brevet est d'abord examinée par un seul membre du Bureau qui, s'il ne la juge pas admissible, formule une décision préliminaire devant être communiquée au demandeur. Ce dernier peut répliquer ou modifier sa demande dans un certain délai, après quoi la demande est renvoyée à l'examen d'une des sections, dont est exclu le membre du Bureau qui a procédé au premier examen. Les recours formés contre les décisions des sections qui font l'examen des demandes sont portés devant des sections spéciales, dont ne peuvent faire partie les membres appartenant aux premières. Le demandeur a le droit d'être entendu personnellement au

moins une fois au cours de la procédure, et si la section des recours relève un motif de refus qui n'était pas mentionné dans la décision antérieure, elle ne peut prononcer à cet égard qu'après l'audition de l'intéressé. L'introduction de la procédure orale et le renvoi des recours à des sections autres que celles chargées de l'examen des demandes, nous paraissent être les améliorations principales introduites par la nouvelle loi.

Une autre disposition de la plus haute importance, — mais dont nous ne savons si elle sera avantageuse ou préjudiciable à l'industrie allemande, — est celle d'après laquelle, après cinq ans d'existence, un brevet ne pourra être déclaré nul ou révoqué pour défaut de brevetabilité que s'il s'agit d'une invention brevetée antérieurement en Allemagne ou empruntée illicitement à un tiers. La possession assurée du brevet pendant les derniers dix ans sera certainement précieuse à ceux qui auront consacré leurs capitaux à l'exploitation de l'invention brevetée. Mais cet avantage très réel ne sera-t-il pas contrebalancé par l'inconvénient qu'il y aura à voir subsister des brevets que chacun reconnaîtra avoir été délivrés à tort, et à laisser des fortunes s'édifier sur une erreur commise par le Bureau des brevets, qui aura admis comme brevetable une invention manquant de la nouveauté, de la praticabilité ou du mérite exigés par la loi?

D'autres innovations de moindre importance augmentent les garanties données à l'inventeur et allègent dans certains cas les charges qui lui sont imposées par la loi. Ainsi, l'obligation imposée au demandeur de brevet d'indiquer à la fin de la description de son invention ce qu'il revendique comme étant nouveau et brevetable, permettra au juge de déterminer plus facilement que par le passé la portée et les limites de l'invention. La disposition de l'ancienne loi, d'après laquelle un brevet ne peut être délivré valablement pour une invention empruntée illicitement à un tiers, est heureusement complétée par celle qui permet à l'inventeur lésé de déposer en son nom une nouvelle demande de brevet pour la même invention. La faculté accordée au déposant de faire différer la publication de l'invention de trois mois, — ou de six mois, si le Bureau des brevets n'y voit pas d'inconvénient, — est de nature à faciliter la prise de brevets à l'étranger. Quant à l'efficacité

de la loi, elle sera notablement augmentée par le fait qu'il ne sera plus nécessaire de prouver l'intention frauduleuse pour obtenir la réparation civile en cas de contrefaçon, mais qu'il suffira à la partie lésée de prouver qu'il y a eu faute grave de la part du contrefacteur.

En statuant que le droit d'exploiter l'invention brevetée, qui est reconnu au tiers possédant cette dernière antérieurement à la demande de brevet, ne peut passer en d'autres mains que conjointement avec l'établissement où l'invention a été exploitée, la loi tranche heureusement une question aussi importante que difficile à résoudre d'après le texte actuellement en vigueur.

La loi consacre en outre des principes déjà généralement adoptés, — ces dernières années du moins, — par la jurisprudence, mais qu'il était bon de fixer une fois pour toutes, en donnant les prescriptions nécessaires pour leur application uniforme. Nous voulons parler de la transformation d'un brevet additionnel en un brevet ordinaire, en cas d'annulation du brevet principal auquel se rapporte le premier, et de la présomption légale d'après laquelle une matière nouvelle, dont le procédé de fabrication est protégé par un brevet, doit être considérée jusqu'à preuve du contraire comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

Les taxes imposées aux brevetés n'ont pas été réduites, comme le demandait la Conférence de la propriété industrielle de Berlin. Mais le *Reichstag* s'est montré favorable au principe de la réduction, en autorisant le gouvernement impérial à abaisser les taxes, et en adoptant une résolution invitant ce dernier à procéder à leur réduction, si leur produit venait à dépasser notablement et d'une manière durable les dépenses directes et indirectes de l'administration.

En attendant ce moment, la loi a introduit plusieurs adoucissements en ce qui concerne le paiement des taxes. Ainsi, une taxe payée en temps utile à un bureau de poste allemand est considérée comme ayant été effectuée à la caisse du Bureau des brevets, en sorte que les droits du breveté ne peuvent plus être compromis par un retard survenu dans le service postal. La taxe de première année est restituée au déposant, si le brevet est refusé après qu'elle a été payée. Enfin, le Bureau des brevets est autorisé à

restituer la taxe de recours aux recourants qui obtiennent gain de cause.

Nous examinerons en terminant les points de la nouvelle loi qui ont une portée internationale.

Comme nous l'avons vu plus haut, les descriptions d'inventions brevetées publiées officiellement à l'étranger ne sont assimilées aux autres publications, — et ne peuvent, par conséquent, détruire la nouveauté légale de l'invention, — que trois mois après le jour de leur publication, s'il est constaté que le pays où elles ont paru accorde la réciprocité à l'Allemagne. A moins que nous ne nous trompions, la Suède et la Norvège sont les seuls pays où cette réciprocité soit assurée par la législation intérieure; tous les autres États qui voudront faire jouir leurs inventeurs de l'avantage ci-dessus devront donc conclure avec l'Allemagne une convention à cet égard, ou modifier leurs lois.

Une disposition dont l'application pratique ne peut être prévue avec certitude, est celle qui autorise le chancelier de l'Empire à exercer un droit de rétorsion à l'égard des ressortissants d'États étrangers (§ 12, al. 2).

On a dit que ce texte était dirigé contre les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, mais nous avouons ne pas arriver à comprendre comment il pourrait leur être appliqué. Un État établit un droit de rétorsion à l'égard des étrangers habitant son territoire ou y ayant des intérêts, quand, dans le pays desdits étrangers, ses ressortissants sont traités d'une manière moins favorable qu'ils ne le seraient chez eux; et ce droit consiste à appliquer aux étrangers la législation qui est appliquée dans leur pays aux sujets ou citoyens de l'État en question. Or, il existe de si nombreuses différences de principe et de détail entre les diverses législations sur les brevets, qu'il serait souvent difficile de dire d'une manière générale que telle loi est plus avantageuse que telle autre. L'Allemagne pourrait reprocher à un pays d'accorder un terme de protection moins long que le sien, et à un autre, de frapper les brevets de déchéance pour cause d'introduction d'objets brevetés; mais ces mêmes pays pourraient tout aussi bien déclarer que leurs inventeurs sont lésés par les restrictions apportées en Allemagne à la délivrance des brevets, et qui n'existent pas chez eux. Une mesure de rétorsion en appellerait une

autre, et l'Allemagne y perdrait peut-être plus que les autres pays, car ses ressortissants prennent au dehors plus de brevets que l'Allemagne n'en accorde aux étrangers. Le droit de rétorsion nous paraît surtout applicable aux États où les inventions ne sont pas protégées; mais encore ici on peut se demander si le pays qui repousserait des demandes de brevets provenant de ces pays n'y perdrait pas lui-même, en engageant par là l'inventeur à exploiter son invention dans un autre pays, où la protection serait accordée.

Une disposition qui, elle, paraissait dirigée contre l'Union, est celle du projet primitif, d'après laquelle un étranger ne pouvait obtenir un brevet, ou exercer les droits d'un breveté, que s'il était officiellement établi que, dans le pays dudit étranger, les ressortissants de l'Empire n'étaient pas traités moins favorablement que ceux d'autres États. Si ce principe avait été adopté, il semble que les États de l'Union auraient dû soit accorder aux ressortissants de l'Allemagne les dispositions de la Convention du 20 mars 1883, soit renoncer à voir les inventions de leurs nationaux protégées dans ce pays. Le nouveau texte proposé par le gouvernement et introduit dans la loi nous paraît bien préférable, et cela d'autant plus que le droit de rétorsion n'y est pas rendu obligatoire, mais constitue uniquement une arme dont le chancelier de l'Empire peut faire usage en cas de besoin.

De ce qui précède, il nous paraît résulter non seulement que la disposition dont il s'agit n'est pas dirigée contre l'Union, mais encore qu'elle ne contient rien qui puisse empêcher l'Allemagne d'adhérer ultérieurement à cette dernière.

l'assentiment du Conseil fédéral et du *Reichstag*, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les §§ 1 à 40 de la loi sur les brevets du 25 mai 1877 (Bulletin des lois de l'Empire, page 501), sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DU DROIT AU BREVET

§ 1

Des brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une utilisation industrielle.

Sont exceptées :

1^o Les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs;

2^o Les inventions d'aliments, d'objets de consommation (*Genussmittel*) et de médicaments, ainsi que de matières qui sont obtenues par des moyens chimiques, en tant que ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé pour la production desdits objets.

§ 2

N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande faite en vertu de la présente loi, a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics datant de moins d'un siècle, ou qui a déjà été utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que l'usage en paraisse par là possible pour des tiers experts en la matière.

Les descriptions d'inventions brevetées publiées officiellement à l'étranger ne sont assimilées aux imprimés rendus publics, qu'après l'expiration de trois mois à partir du jour de la publication, si la demande de brevet émane de celui qui a déclaré l'invention à l'étranger, ou de son ayant cause. Cette faveur ne s'applique, toutefois, qu'aux descriptions d'inventions brevetées qui ont été publiées officiellement dans les États où, d'après une publication faite dans le Bulletin des lois, la réciprocité est garantie.

§ 3

A droit à la délivrance du brevet celui qui, le premier, a fait la déclaration de l'invention conformément à la présente loi. Une déclaration ultérieure ne donne pas droit à un brevet, si l'invention à laquelle elle se rapporte fait l'objet du brevet du premier déclarant. Si la coïncidence n'est que partielle, le déclarant ultérieur n'a droit qu'à un brevet limité en conséquence.

Le droit à la délivrance du brevet n'existe pas en faveur de celui qui en a fait la demande, si le contenu essentiel de la déclaration est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement, et si ce dernier fait opposition en se fondant sur ce motif. Si l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la déclaration, et que l'opposant ait déclaré l'invention en son propre nom dans le mois qui suit la décision y relative du Bu-

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ALLEMAGNE

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 7 avril 1891.)

NOUS, GUILLAUME, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

Ordonnons au nom de l'Empire, après

reau des brevets, il pourra demander que la date de sa déclaration soit fixée au jour précédant la publication de la déclaration antérieure.

§ 4

L'effet du brevet est de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer, par métier, à la production de l'objet de l'invention, à sa mise dans le commerce, à sa mise en vente ou, à son utilisation. Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé.

§ 5

Le brevet ne produit pas son effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention dans le pays, ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Celui-ci est autorisé à utiliser l'invention, pour les besoins de son propre établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers. Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement lui-même.

En outre, le brevet ne produit pas d'effet lorsque, d'après une décision du chancelier de l'Empire, l'invention doit être employée pour l'armée ou pour la flotte, ou d'une autre manière encore dans l'intérêt du bien public. Mais, dans ce cas, le breveté a le droit d'obtenir, de l'Empire ou de l'État qui a demandé la limitation du brevet dans son intérêt particulier, une indemnité convenable qui, à défaut d'entente, est fixée par la voie judiciaire.

L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositions appliquées à des moyens de transport (*an Fahrzeugen*) qui ne séjournent que momentanément dans le pays.

§ 6

Le droit à la délivrance du brevet et les droits résultant du brevet passent aux héritiers. Ils peuvent les uns et les autres être transmis à d'autres personnes, avec ou sans restriction, par convention ou disposition à cause de mort.

§ 7

La durée du brevet est de quinze ans; elle commence à courir du jour qui suit la déclaration de l'invention. Quand une invention a pour objet le perfectionnement ou le développement ultérieur d'une autre invention protégée par un brevet appartenant au demandeur du brevet, celui-ci peut requérir la délivrance d'un brevet additionnel, qui prendra fin avec le brevet délivré pour l'invention antérieure.

Lorsque, par suite de la déclaration de nullité du brevet principal, un brevet additionnel est transformé en un brevet indépendant, la durée de ce dernier et l'échéance des taxes sont déterminées par la date de l'entrée en vigueur du brevet principal. Le montant de l'annuité est fixé d'après la date de l'entrée en vigueur du brevet additionnel. Pour cela, on compte comme première année

du brevet la période qui s'est écoulée entre la demande du brevet additionnel et l'anniversaire suivant de l'entrée en vigueur du brevet principal.

§ 8

Pour chaque brevet il y a à payer, avant la délivrance, une taxe de trente marcs (§ 24, alinéa 1).

Sauf pour les brevets additionnels (§ 7), il y a en outre à payer pour tout brevet, au début de la seconde année de sa durée et de chacune des années suivantes, une taxe qui est la première fois de cinquante marcs, et qui augmente ensuite de cinquante marcs chaque année.

Cette taxe (alinéa 2) doit être payée dans les six semaines qui suivent l'échéance. Ce terme écoulé, le paiement ne peut plus se faire que moyennant le paiement d'une taxe additionnelle de dix marcs, et cela dans un nouveau délai de six semaines.

Le breveté qui prouve son indigence peut obtenir, pour le paiement des taxes de la première et de la seconde année de son brevet, un sursis allant jusqu'à la troisième année, et même une remise complète des taxes, si le brevet s'éteint durant la troisième année.

Les taxes peuvent être payées avant leur échéance. Si le brevet fait l'objet d'une renonciation, s'il est déclaré nul ou révoqué, les taxes non échues seront restituées.

Les taxes pourront être réduites par décision du Conseil fédéral.

§ 9

Le brevet s'éteint quand le breveté y renonce, ou quand les taxes ne sont pas, en temps utile, payées à la caisse du Bureau des brevets ou à un bureau de poste situé dans l'Empire d'Allemagne pour être transmises à ladite caisse.

§ 10

Le brevet est déclaré nul, quand il est prouvé :

1° Que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1 et 2;

2° Que l'invention fait l'objet d'un brevet délivré à un demandeur antérieur;

3° Que le contenu essentiel de la déclaration a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

Si un des cas supposés (chiffres 1 à 3) ne se réalise qu'en partie, la déclaration de nullité consiste dans une limitation correspondante du brevet.

§ 11

Le brevet peut être révoqué, après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, alinéa 1) :

1° Quand le breveté néglige d'exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou du moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation;

2° Quand l'intérêt public paraît exiger qu'une licence d'exploiter l'invention soit accordée à des tiers, et que le breveté se refuse néanmoins à accorder cette licence moyennant une rémunération convenable et une garantie suffisante.

§ 12

Une personne n'habitant pas l'Allemagne ne peut faire valoir son droit à la délivrance d'un brevet et exercer les droits qui découlent du brevet, que si elle a constitué un représentant dans le pays. Celui-ci a le pouvoir de la représenter dans la procédure établie par la présente loi et dans les procès civils relatifs au brevet, ainsi que d'intenter des actions pénales. Le lieu de domicile du représentant ou, en l'absence d'un représentant, celui où le Bureau des brevets a son siège, est considéré, dans le sens du § 24 du Code de procédure civile, comme le lieu où se trouve le siège de la propriété.

Le chancelier de l'Empire pourra décider, avec l'assentiment du Conseil fédéral, qu'il y a lieu d'exercer un droit de rétorsion (*Gegenrecht*) contre les ressortissants d'un État étranger.

TITRE II

DU BUREAU DES BREVETS

§ 13

La délivrance, la déclaration de nullité et le retrait des brevets ont lieu par la voie du Bureau des brevets.

Le Bureau des brevets a son siège à Berlin. Il se compose d'un président, de membres réunissant les conditions d'aptitude nécessaires pour les fonctions judiciaires ou les hauts emplois administratifs (membres juristes) et de membres versés dans une branche des arts industriels (membres techniciens). Les membres sont nommés par l'empereur, le président sur la proposition du Conseil fédéral. Les membres juristes sont nommés, s'ils exercent déjà une fonction publique dans l'Empire ou dans un État, pour la durée de cette fonction; en tout autre cas, ils sont nommés à vie. Les membres techniciens sont nommés soit à vie, soit pour la durée de cinq ans. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions du § 16 de la loi du 31 mars 1873 concernant la situation légale des fonctionnaires de l'Empire.

§ 14

Le Bureau des brevets se compose :

1° De sections pour les demandes de brevets (sections des demandes);

2° D'une section pour les demandes tendant à faire déclarer la nullité des brevets ou à en obtenir la révocation (section des annulations);

3° De sections pour les recours (sections des recours).

Les sections des demandes ne doivent comprendre, en fait de techniciens, que des membres nommés à vie. Les membres techniciens des sections des demandes ne peuvent travailler dans les autres sections, et les

membres techniciens de ces dernières ne peuvent pas davantage travailler dans les sections des demandes.

Les sections des demandes ne peuvent prendre de décision valable qu'autant que trois membres au moins sont présents, et que parmi eux se trouvent deux membres techniciens.

Les décisions de la section des annulations et de celles des recours exigent la présence de deux membres juristes et de trois membres techniciens. Pour les autres décisions, la présence de trois membres suffit.

Les dispositions du Code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des membres des tribunaux sont applicables aux diverses sections.

Des experts non membres du Bureau des brevets peuvent être appelés aux délibérations; ils ne doivent pas prendre part aux votations.

§ 15

Les résolutions et les décisions des sections sont prises au nom du Bureau des brevets; elles doivent être motivées, expédiées par écrit et signifiées d'office à tous les intéressés.

§ 16

Les décisions des sections des demandes et de la section des annulations peuvent faire l'objet de recours. Aucun des membres ayant participé à la décision attaquée ne pourra prendre part à la décision statuant sur le recours.

§ 17

La formation des sections, la détermination de leurs attributions, les formes de la procédure, y compris le service des significations, et la marche des affaires au Bureau des brevets, en tant qu'il n'y est pas pourvu par les dispositions de la présente loi, seront réglées par une ordonnance impériale avec l'assentiment du Conseil fédéral.

§ 18

Le Bureau des brevets est tenu d'émettre des avis sur des questions relatives aux brevets, quand les tribunaux lui en font la demande et qu'il s'agit d'une procédure judiciaire où plusieurs experts ont émis des avis divergents.

Sauf cela, le Bureau des brevets n'a pas le droit, sans l'autorisation du chancelier de l'Empire, de prendre des décisions ou d'émettre des avis en dehors du cercle légal de ses attributions.

§ 19

Au Bureau des brevets il est tenu un rôle indiquant l'objet et la durée des brevets délivrés, ainsi que le nom et le domicile des brevetés et des représentants qu'ils auront pu constituer lors du dépôt de leur demande. Le commencement, l'expiration, l'extinction, la déclaration de nullité et la révocation des brevets sont mentionnés sur le rôle et en même temps publiés par le Moniteur de l'Empire.

S'il se produit un changement dans la personne du breveté ou de son représentant,

il doit de même, lorsqu'il est porté à la connaissance du Bureau des brevets sous une forme probante, être mentionné dans le rôle et publié par le Moniteur de l'Empire. Aussi longtemps que cela n'a pas eu lieu, l'ancien breveté et son ancien représentant conservent les droits et restent soumis aux obligations qui résultent de la présente loi.

Toute personne peut inspecter le rôle, les descriptions, les dessins, les modèles et les échantillons ayant servi de base à la délivrance des brevets, en tant qu'il ne s'agit pas d'un brevet pris au nom de l'administration impériale dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte.

Le Bureau des brevets publie, dans une feuille officielle, les parties essentielles des descriptions et des dessins, en tant que leur inspection appartient à tout le monde. Dans la même feuille officielle, il y a lieu d'insérer également les publications dont la présente loi prescrit l'insertion dans le Moniteur de l'Empire.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

§ 20

La déclaration⁽¹⁾ d'une invention en vue de l'obtention d'un brevet doit être adressée par écrit au Bureau des brevets. Pour chaque invention une déclaration spéciale est nécessaire. La déclaration doit contenir une requête tendant à la délivrance du brevet, laquelle requête doit désigner exactement l'objet devant être protégé par le brevet. Dans une annexe, l'invention doit être décrite de telle façon que son emploi par des tiers experts en la matière paraisse possible. A la fin de la description, il y a lieu d'indiquer ce qui doit être mis au bénéfice de la protection comme étant brevetable (revendication). Il faut aussi y joindre les dessins, les représentations figurées, les modèles et les échantillons nécessaires.

Le Bureau des brevets émet des prescriptions sur les autres conditions concernant la déclaration.

Il est loisible de modifier les indications contenues dans la déclaration jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la publication de cette dernière. Au moment du dépôt de la demande, il y a à payer vingt marcs pour les frais de la procédure.

§ 21

La demande de brevet est soumise à l'examen préalable d'un membre de la section des demandes.

Si la demande ne paraît pas satisfaisante aux conditions prescrites (§ 20), son auteur est invité par une décision préliminaire à en éliminer les défauts dans un délai déterminé.

S'il résulte de l'examen préalable qu'il n'y a pas invention brevetable dans le sens des §§ 1, 2 et 3, alinéa 1, le demandeur en est

(1) Dans les articles suivants, le terme de „déclaration“ (*Anmeldung*) est remplacé par celui de „demande“ de brevet, qui est plus usité dans la langue française.

averti sous indication des motifs, et est invité à répliquer dans un délai déterminé.

Si le demandeur ne réplique pas en temps utile à la décision préliminaire (alinéas 2 et 3), la déclaration est considérée comme retirée; si, au contraire, il réplique dans le délai fixé, la section des demandes prononce sur la question.

§ 22

Si la demande ne satisfait pas aux conditions prescrites (§ 20), ou s'il se trouve qu'il n'y a pas invention brevetable dans le sens des §§ 1, 2 et 3, alinéa 1, la demande est repoussée par la section. Le membre qui a rendu la décision préliminaire ne peut prendre part à la décision de la section.

Quand la demande est repoussée pour des motifs qui n'ont pas été communiqués au demandeur par la décision préliminaire, celui-ci doit être mis à même de s'exprimer sur ces motifs dans un délai déterminé.

§ 23

Si le Bureau des brevets estime que la demande a été faite régulièrement et que rien n'empêche la délivrance du brevet, il ordonne la publication de la demande. Par le fait de cette publication, les conséquences légales du brevet, en ce qui concerne l'objet de la demande, se produisent provisoirement en faveur du demandeur, et cela à partir du jour qui suit la date de la demande (§§ 4 et 5).

La publication consiste dans l'insertion du nom du demandeur de brevet et du contenu essentiel de la requête contenue dans sa déclaration, faite une fois dans le Moniteur de l'Empire. A cette insertion doit être joint l'avis que l'objet de la demande est protégé provisoirement contre tout emploi non autorisé.

En même temps, la demande avec toutes ses annexes doit être exposée au Bureau des brevets pour pouvoir être examinée par toute personne. Par la voie indiquée au § 17 de la loi, il pourra être ordonné que cette exposition ait aussi lieu hors de Berlin.

A la requête du demandeur de brevet, la publication peut être ajournée de six mois au plus, à partir de la date de la décision ordonnant la publication. L'ajournement de l'exposition de la demande pour une durée allant jusqu'à trois mois ne peut être refusé.

Quand il s'agit d'un brevet demandé au nom de l'administration impériale dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte, le brevet est délivré sans aucune publication, si cela est requis. Dans ce cas, l'inscription dans le rôle des brevets n'a pas non plus lieu.

§ 24

La première taxe annuelle (§ 8, alinéa 1) doit être payée dans le délai de deux mois depuis la publication (§ 23). Si le paiement n'a pas lieu dans ce délai, la demande est considérée comme retirée.

Pendant le même délai, il peut être fait opposition à la délivrance du brevet. L'op-

position doit être faite par écrit et motivée. Elle ne peut être fondée que sur l'allégation que l'objet n'est pas brevetable dans le sens des §§ 1 et 2, ou que, d'après le § 3, le demandeur n'a pas droit au brevet. Dans le cas prévu par le § 3, alinéa 2, l'opposition n'appartient qu'à la partie lésée.

Après l'expiration du susdit délai, le Bureau des brevets doit statuer sur la délivrance du brevet. Le membre qui a rendu la décision préliminaire (§ 24) ne peut prendre part à la décision définitive.

§ 25

La citation et l'audition des intéressés, l'audition de témoins et d'experts, ainsi que l'emploi de tous autres moyens utiles pour éclaircir l'affaire, peuvent être ordonnés en tout temps pendant l'examen préalable et la procédure qui a lieu devant la section des demandes.

§ 26

Un recours est ouvert au demandeur de brevet contre la décision repoussant la demande, et un recours est aussi ouvert au demandeur ou à l'opposant contre la décision concernant la délivrance du brevet; ces recours doivent être formés dans le délai d'un mois à partir de la signification. En formant le recours, il y a lieu de payer 20 marcs pour les frais de la procédure; à défaut de paiement de cette somme, le recours est réputé non avenu.

Si par lui-même le recours n'est pas admissible, ou s'il a été signifié tardivement, il sera rejeté comme non recevable.

Si le recours est jugé admissible, la procédure ultérieure a lieu conformément au § 25. La citation et l'audition des intéressés doit avoir lieu, si un de ces derniers en fait la demande. Cette demande ne peut être repoussée que si son auteur a déjà reçu une citation au cours de la procédure devant la section des demandes.

Si la décision concernant le recours doit se fonder sur d'autres circonstances que celles considérées dans la décision attaquée, il doit préalablement être fourni aux intéressés une occasion de s'exprimer à cet égard.

Le Bureau des brevets peut déterminer, selon son appréciation, dans quelle mesure les frais de la procédure résultant du recours doivent être supportés par un intéressé en cas d'insuccès; il peut aussi ordonner que la taxe (alinéa 1) soit restituée à l'intéressé dont le recours a été reconnu justifié.

§ 27

Si la délivrance du brevet est décidée définitivement, le Bureau des brevets fait connaître sa décision par une publication dans le *Moniteur de l'Empire*, et délivre sans retard un titre au breveté.

Si la demande est retirée après la publication (§ 23), ou si le brevet est refusé, cela doit également être publié. Dans ces deux cas, l'annuité payée est restituée. Le refus du brevet fait considérer comme non avenus les effets de la protection temporaire.

§ 28

L'introduction d'une procédure tendant à la déclaration de nullité ou à la révocation du brevet n'a lieu qu'en vertu d'une demande.

Dans le cas prévu par le § 10, chiffre 3, la partie lésée a seule le droit de faire la demande.

Dans le cas prévu par le § 10, chiffre 1, la demande est irrecevable, si elle se produit après l'expiration de cinq ans depuis la date de la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, alinéa 1).

La demande doit être adressée par écrit au Bureau des brevets et indiquer les faits qui lui servent de base. En formant la demande, il y a à payer une taxe de cinquante marcs. A défaut de paiement de cette taxe, la demande est considérée comme non avenue. La taxe est restituée, si la procédure se termine sans l'audition des intéressés.

Si l'auteur de la demande habite l'étranger, il doit, à la demande de son adversaire, fournir à ce dernier une garantie pour les frais de la procédure. Le Bureau des brevets peut fixer, selon son appréciation, le montant de la garantie. Lors de la décision ordonnant le dépôt de la garantie, il est fixé au demandeur un délai pendant lequel la garantie doit être fournie. Si la garantie n'est pas fournie avant l'expiration de ce délai, la demande est considérée comme retirée.

§ 29

L'introduction de la procédure une fois décidée, le Bureau des brevets invite le breveté, en lui communiquant la demande, à s'exprimer sur elle dans le délai d'un mois.

Si pendant ce délai le breveté ne répond pas, il peut être statué aussitôt dans le sens de la demande, sans citation ni audition des intéressés, et dans cette décision tout fait allégué par le demandeur peut être considéré comme prouvé.

§ 30

Si le breveté contredit à temps, ou si dans le cas prévu par le § 29, alinéa 2, il n'est pas statué immédiatement dans le sens de la demande, le Bureau des brevets prend les mesures nécessaires pour l'éclaircissement de l'affaire, et cela en communiquant, dans le premier cas, le contredit au demandeur. Il peut ordonner l'audition de témoins et d'experts. Les dispositions respectives du Code de procédure civile sont applicables à ces témoins et experts. Les procédures concernant les preuves doivent avoir lieu en présence d'un greffier assermenté.

La décision est rendue après citation et audition des intéressés.

Si la révocation du brevet est demandée en vertu du § 11, chiffre 2, la décision relative à cette demande doit être précédée d'une menace de révocation avec indication des motifs et fixation d'un délai convenable.

§ 31

Dans la décision (§§ 29, 30), le Bureau des brevets doit déterminer, selon son appréciation,

pour quelle part les frais de la procédure sont à la charge des intéressés.

§ 32

Les tribunaux sont tenus de prêter leur concours au Bureau des brevets. Si la demande leur en est faite, ils ont à prononcer une peine contre les témoins ou experts qui ne comparaissent pas ou qui refusent de déposer ou de prêter serment, et à faire amener les témoins qui n'ont pas comparu.

§ 33

Il peut être appelé des décisions du Bureau des brevets (§§ 29, 30). L'appel est porté devant le Tribunal de l'Empire. Il doit être formé et motivé par écrit dans les six semaines qui suivent la signification devant le Bureau des brevets.

Le jugement du Tribunal doit aussi déterminer les frais de la procédure, conformément au § 31.

Pour le reste, la procédure devant ce Tribunal est déterminée par un règlement préparé par ce dernier, et arrêté par une ordonnance impériale rendue sur l'avis conforme du Conseil fédéral.

§ 34

Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire concernant la langue judiciaire sont applicables à la langue judiciaire employée devant le Bureau des brevets. Les pièces qui ne sont pas déposées en langue allemande ne sont pas prises en considération.

TITRE IV

DES PEINES ET DE L'INDEMNITÉ

§ 35

Celui qui, sciemment ou par faute grave, utilise une invention en violation des §§ 4 et 5, est tenu d'indemniser la partie lésée.

S'il s'agit d'une invention concernant un procédé pour la fabrication d'une matière nouvelle, toute matière de même nature sera considérée jusqu'à preuve du contraire comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

§ 36

Celui qui sciemment utilise une invention en violation des §§ 4 et 5, est puni d'une amende allant jusqu'à cinq mille marcs ou d'un emprisonnement jusqu'à une année.

L'action pénale n'a lieu que sur plainte. Il est loisible de retirer une plainte déposée.

Si la condamnation est prononcée, il sera accordé à la partie lésée le droit de la rendre publique aux frais du condamné. La nature de la publication et le délai dans lequel elle aura à être effectuée devront être indiqués dans le jugement.

§ 37

Au lieu de l'indemnité civile prévue par la présente loi, la partie lésée peut obtenir en sus de la peine une amende-réparation (*Busse*) allant jusqu'à dix mille marcs. Les personnes condamnées à cette amende en répondent solidairement.

L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 38

En ce qui concerne les procès civils dans lesquels est élevée, à titre d'action ou d'exception, une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi, les débats et la décision en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introduisant la loi sur l'organisation judiciaire, sont placés dans la compétence du Tribunal de l'Empire.

§ 39

Les actions fondées sur la violation des droits que confèrent les brevets se prescrivent par trois ans, pour chaque fait isolément.

§ 40

Est puni d'une amende allant jusqu'à mille marcs :

1^o Celui qui munit des objets ou leur emballage d'une désignation propre à faire naître la croyance erronée que lesdits objets sont protégés par un brevet conformément à la présente loi ;

2^o Celui qui, dans des annonces publiques, dans des enseignes, dans des cartes de recommandation ou dans d'autres moyens de publicité analogues, emploie une désignation propre à faire naître la croyance erronée que les objets qui y sont indiqués sont protégés par un brevet conformément à la présente loi.

ARTICLE 2

La disposition contenue dans le § 28, alinéa 3 de l'article 1^{er}, est applicable aux brevets qui existent actuellement, avec cette restriction qu'en ce qui les concerne, la demande en nullité peut être formée valablement au moins jusqu'à l'expiration de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 3

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1891.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Kiel, le 7 avril 1891.

(L. S.) GUILLAUME.

DE BOETTICHER.

ÉTATS-UNIS

CIRCULAIRE

relative aux marques, aux timbres, aux étiquettes, etc., qui doivent être apposés sur les colis et les produits importés

DÉPARTEMENT DE LA TRÉSORERIE

Washington, 28 janvier 1891.

Aux préposés des douanes et autres intéressés :

En présence des nombreuses demandes adressées au département au sujet de la ma-

nière d'interpréter l'article 6 de l'acte du 1^{er} octobre 1890 relatif à la marque des colis et des produits importés, lequel entre en vigueur le 1^{er} mars 1891, le département croit utile de donner, dans l'espèce, quelques décisions qui viennent s'ajouter à celles qu'il a déjà publiées dans sa circulaire n^o 136, à la date du 20 décembre 1890 (1) :

1^o Les colis renfermant de la bière fabriquée en Allemagne avec du malt allemand et du houblon autrichien doivent être marqués « Allemagne », comme indication du pays d'origine du produit ; le département considère, en effet, que les dispositions de l'article 6 de l'acte précité, relatives à la marque, au timbre, etc., visent le produit fabriqué dans son ensemble, et non pas les divers éléments qui le constituent ;

2^o D'après ledit article il n'y a pas obligation de marquer les emballages des produits bruts ou non qui sont déliquescents, tels que certains sucres emballés en sacs de nattes, etc., qu'il serait impossible de marquer d'une manière permanente ;

3^o Tous les articles étrangers fabriqués, passibles de droit ou admis en franchise, qui sont habituellement marqués, timbrés, soit à froid, soit à chaud, ou étiquetés, devront porter le nom de leur pays d'origine ;

4^o L'apposition des marques sur les colis à leur arrivée aux Etats-Unis, au moment de leur débarquement du navire importateur, est inadmissible et contraire à l'esprit ainsi qu'au but de la loi ;

5^o Les balles de jute liées par des cordes peuvent se marquer au moyen d'étiquettes (*tags*), et, pour éviter des discussions en douane au moment de la déclaration d'entrée, il importe de marquer ainsi ces produits et les produits similaires, tels que peaux, etc. : toutefois le département pense que ledit article 6 ne voit pas dans les produits ainsi attachés avec des cordes « des colis renfermant... des produits importés ». Les peaux en vrac, étant des produits bruts non ouvrés, n'ont pas besoin d'être marquées.

6^o Tous les colis de sucre devront porter le nom de leur pays d'origine, à moins, comme cela se produit pour certains sucres renfermés dans des nattes, etc., qu'il ne soit absolument impossible de les marquer, comme il a été dit ci-dessus, article 2 ;

7^o Les savons fins (*castille soap*) et autres n'étant pas habituellement ou ordinairement marqués, etc., pourront être admis en douanes à condition que leurs emballages soient marqués conformément à la loi ;

8^o Les livres, journaux, brochures, cartes géographiques et hydrographiques, les gravures, la musique en feuilles et autres imprimés n'étant pas des produits « habituellement ou ordinairement marqués, etc. », pourront être admis à l'entrée à condition que les cartons, boîtes, enveloppes ou couvertures, etc., qui les contiennent soient marqués conformément à la loi ;

9^o Les produits portant des étiquettes imprimées en langues étrangères pourront soit être étiquetés à nouveau, soit avoir leurs étiquettes modifiées de façon à satisfaire aux conditions requises à l'article de la loi, afin d'éviter la destruction des étiquettes existantes et l'obligation de faire un nouvel emballage ;

10^o Si les ballots ou emballages à claire-voie qui renferment des paniers sont marqués, ils seront considérés comme remplissant les conditions requises par l'article 6, à moins qu'il ne soit d'usage de marquer chaque panier individuellement ;

11^o Les mélasses importées en masse dans des réservoirs et transvasées à l'aide de pompes dans des récipients, au moment de leur importation, ne sont nécessairement pas soumises aux dispositions de l'article 6 ;

12^o Les dispositions de l'article 6 imposant aux colis de produits fabriqués ou non de porter comme marque le nom du pays d'origine s'appliquent au nom d'origine du contenu et non à l'emballage ;

13^o Les produits importés d'Allemagne, d'Autriche, etc., et marqués « fabrication allemande », « fabrication autrichienne », etc., remplissent les conditions requises par la loi ;

14^o La pierre-ponce et le marbre en blocs, étant des produits bruts et importés sans emballages, sont dispensés de la marque ;

15^o Les chiffons, bien qu'étant des produits fabriqués, ne peuvent pas être marqués en eux-mêmes, mais les colis qui les renferment doivent porter, conformément à la loi, le nom du pays d'origine, non pas des tissus, mais des chiffons en tant que chiffons ;

16^o Les bois de fusil peuvent se marquer en y collant des étiquettes portant le nom du pays d'origine ;

17^o Les échantillons de produits fabriqués, si on les marque habituellement, devront l'être comme les autres marchandises ;

18^o Le pays d'origine, tant des produits fabriqués importés que de tous colis renfermant des produits, doit être indiqué par le nom du pays seul. Ainsi le nom de « Paris », inscrit sur des produits, n'indiquerait pas que ces produits sont d'origine française, parce qu'il existe dans le monde plusieurs localités portant le nom de Paris. La seule marque qu'on doive apposer sur les produits d'origine française, etc., c'est le mot « France » ;

19^o Le fait que des sucres bruts peuvent être travaillés en raffinerie quelques heures après avoir passé en douane ne les dispense pas de l'obligation de la marque ;

20^o Les meules à repasser qui ne sont pas habituellement marquées et qui sont importées sans emballages ne sont pas soumises à la marque, aux termes de l'article 6 ;

21^o Les lames de couteaux à découper, si elles sont habituellement marquées, etc., devront porter le nom du pays d'origine, qui y sera apposé au moyen d'une empreinte, d'un timbre ou d'une étiquette ;

(1) Voir *Prop. ind.* 1891, p. 24.

22° Les boîtes de cigares, qui sont habituellement marquées, etc., devront porter une marque, une empreinte, un timbre ou une étiquette en mots anglais lisibles ;

23° Le sagou brut en pains (*sap-sago-cheese*) qui, d'ordinaire, est marqué au moyen d'un timbre imprimé sur les pains, doit, en plus, porter le nom de son pays d'origine pour pouvoir passer en douane ;

24° Les bois bruts (*logs*), n'étant pas des produits ouvrés, ne sont pas astreints à la marque, qu'ils soient habituellement marqués ou non ;

25° Les colis embarqués à l'étranger sur un navire à destination directe des États-Unis peuvent être marqués quand le transport des produits dirigés sur les États-Unis a commencé dans un pays étranger avant le vote de l'acte du 1^{er} octobre 1890, ou lorsque ces produits ont été expédiés pour ce voyage par des affréteurs n'ayant pas connaissance de l'article 6 dudit acte ;

26° Les liquides étant des produits qui ne peuvent se marquer, se timbrer, etc., ne rentrent pas dans les produits de fabrication étrangère visés par l'article 6 ; mais, ainsi que le prescrit ledit article, les emballages contenant lesdits produits devront être marqués, et on s'accorde à admettre qu'il suffira de marquer les emballages extérieurs ;

27° Quand il s'agit de condiments (*pickles*) ou de produits similaires composés d'ingrédients divers, l'article 6 demande que le nom du pays d'origine du produit fini figure seul sur l'emballage, et non ceux des pays d'origine des divers éléments ayant servi à sa fabrication ;

28° La loi n'exige pas que les factures des produits importés après le 1^{er} mars donnent le nom du pays d'origine des produits mentionnés dans lesdites factures ;

29° Les colis faits en Angleterre et renfermant des viandes, des graines, des raisins secs, de l'huile d'olive, etc., devront indiquer le nom du pays d'origine desdits articles ;

30° La fonte étant un produit brut, non ouvré et importé en vrac, n'est pas astreinte, quant à la marque, aux dispositions de l'article 6 ;

31° Les marchandises arrivant aux États-Unis postérieurement au 1^{er} mars 1891 et paraissant, d'après les connaissements et autres documents, ne devoir que transiter à destination du Mexique ou autres pays étrangers, et n'étant pas des importations aux termes des statuts, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 6, en ce qui concerne la marque, etc.

32° Aucune des dispositions de l'article 6 n'impose au fabricant l'obligation d'apposer son nom sur un produit en plus du nom du pays d'origine ;

33° Les vêtements d'homme, de femme et d'enfant n'étant pas, aux termes de l'article 6, considérés comme des produits fabriqués qu'on marque, timbre, estampille ou étiquette habituellement ou ordinairement, il

suffira, pour satisfaire à l'article 6 de la loi, que les colis, enveloppes, cartons et emballages de toute espèce, extérieurs ou intérieurs, renfermant lesdits produits, portent d'une manière quelconque le nom du pays d'origine.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

EUGÈNE POULLET.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ESPAGNE. — OBLIGATION D'APPOSER DES MARQUES DE FABRIQUE SUR LES MARCHANDISES ESPAGNOLES EXPÉDIÉES A L'ÎLE DE CUBA. — A la requête de la Chambre de commerce de Barcelone, demandant qu'il soit mis fin à la fraude qui consiste à importer dans l'île de Cuba des produits étrangers naturalisés en Espagne, une ordonnance royale a prohibé l'importation dans cette île de produits espagnols dépourvus de marques de fabrique. Les exportateurs de la Péninsule sont tenus d'apposer leur marque même sur les produits qui n'en portent pas d'habitude, afin que la provenance espagnole de ces derniers soit bien garantie. En cas de be-

soin, le gouvernement se réserve de recourir à des mesures plus sévères.

ÉTATS-UNIS. — RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'EXERCICE DE 1890. — Dans son dernier rapport annuel, le commissaire constate la même progression que les années précédentes dans le développement des affaires du Bureau des brevets. Si cela continue, et que le pouvoir législatif n'augmente pas les moyens d'action mis à la disposition du Bureau, celui-ci sera bientôt hors d'état de s'acquitter des fonctions qui lui sont imposées. Or, le commissaire estime que la manière dont le travail se fait maintenant au Bureau des brevets, et s'y est fait pendant toutes ces dernières années, ne répond pas encore à toutes les exigences du système en vigueur, en ce qui concerne le soin minutieux avec lequel devrait être conduit l'examen des inventions. A son avis, les recherches devraient continuer jusqu'à ce qu'on ait atteint la certitude morale que toute autre recherche serait inutile, et le sceau du Bureau des brevets devrait constituer une forte présomption, sinon une preuve concluante, de la validité du brevet et de la nouveauté de l'invention.

Afin de faire face au travail qui lui incombe, le Bureau des brevets devrait pouvoir augmenter considérablement son personnel, et cela non seulement à cause de l'augmentation survenue dans le nombre des demandes déposées, mais parce que, depuis l'organisation actuelle du Bureau, il a surgi de nouvelles catégories d'inventions. Pour ces dernières, il faudrait créer au moins deux nouvelles divisions d'examen, ayant chacune son corps complet d'examineurs, de commis, de copistes et d'hommes de peine.

L'augmentation du personnel rend encore plus urgente celle des locaux disponibles, qui sont déjà depuis longtemps insuffisants, ainsi que cela ressort des doléances contenues dans tous les rapports annuels de la dernière décennie. Aussi le commissaire demandait-il instamment au pouvoir législatif de lui fournir les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Il rappelle en outre l'urgence qu'il y a à installer un laboratoire permettant de faire, au Bureau des brevets même, les expériences chimiques, électriques et autres, nécessitées par l'examen des inventions.

Contrairement à ce qui paraît avoir été l'opinion de ses prédécesseurs, le commissaire attache un grand prix à la collection de modèles du Bureau des brevets, comme moyen facilitant les recherches d'antériorités aux examinateurs et aux inventeurs. Il espère qu'il reviendra un temps où toute demande de brevet devra être accompagnée d'un modèle, et qu'à ce moment on s'efforcera d'acquérir des spécimens des inventions les plus importantes faites dans la période pendant laquelle le dépôt du modèle n'était pas obligatoire.

Le rapport reproduit en outre les vœux formulés les années précédentes, concernant l'installation d'un atelier de photolithographie; la publication d'extraits de brevets; la révision de la législation en matière de brevets et de marques de fabrique, pour la mettre en harmonie avec la Convention internationale du 20 mars 1883 et pour permettre aux citoyens des États-Unis de retirer le plus de profit possible de cette dernière, etc. Nous n'entrons pas dans les détails, ayant déjà analysé ces propositions lors de leur première apparition.

Nous reproduisons plus loin les principales données statistiques contenues dans le rapport du commissaire des brevets.

SUÈDE. — PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — Une motion tendant à demander au gouvernement de reprendre l'étude d'un projet de loi sur les dessins et modèles avait été déposée par M. Adolf Aulin, dans la 2^e Chambre du Parlement. Cette motion, approuvée par la commission de législation, a été mise en délibération le 11 avril dernier, et a été votée sans discussion par la 2^e Chambre. Quant à la 1^{re} Chambre, elle l'a rejetée, sur la proposition d'un certain nombre de gros industriels. La tentative a donc échoué pour cette législature.

ALLEMAGNE. — LÉGISLATION SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ. — Le projet de loi sur les modèles d'utilité, dont nous avons déjà indiqué les dispositions principales (1), vient d'être adopté en troisième lecture par le *Reichstag*, qui n'y a apporté que des modifications d'une importance secondaire. Parmi ces dernières, nous mentionnerons celle suivant laquelle, après le premier terme

de trois ans, le dépôt peut être renouvelé pour trois autres années, au lieu de deux que prévoyait le projet du gouvernement. La taxe de dépôt est réduite de vingt à quinze marcs; en revanche, la taxe de renouvellement est portée de trente à soixante marcs. Le *Reichstag* a rejeté une disposition proposée par la Commission, et qui tendait à rendre obligatoire l'apposition d'une mention spéciale sur les objets protégés par le dépôt d'un modèle d'utilité.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — RÉVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE. — Considérant que la législation actuelle en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique a besoin d'être modifiée pour répondre aux besoins du commerce et de l'industrie, le gouvernement argentin vient d'instituer une commission de trois membres, chargée de faire rapport au Ministre de l'Intérieur sur les réformes législatives qu'il pourrait convenir d'introduire dans ces deux branches de la propriété industrielle.

AUTRICHE-HONGRIE. — RÉVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION. — Il a été déposé à la Chambre des députés autrichienne, le 23 avril dernier, une motion signée par M. le Dr Exner et quarante-neuf de ses collègues, et demandant à la Chambre: 1^o d'inviter dans le cours de la présente session le gouvernement à s'entendre avec le gouvernement hongrois en vue de l'élaboration d'une nouvelle législation sur les brevets, et de l'accession de l'Autriche-Hongrie à l'Union pour la protection de la propriété industrielle; 2^o de renvoyer la motion dont il s'agit à une commission de 24 membres.

Les lois des deux pays devraient être modifiées d'après les principes suivants:

a. Délivrance des brevets d'après le système de l'appel aux oppositions, sous réserve du droit de l'État de faire examiner officiellement les inventions déposées;

b. Institution de licences obligatoires;

c. Institution d'un Bureau des brevets dépendant du Ministère du commerce et dont les fonctionnaires devraient être experts dans les arts et métiers;

(1) Voir *Prop. ind.* 1890, p. 144.

d. Institution d'un recours contre les décisions du Bureau des brevets;

e. Renvoi des procès en contrefaçon devant les tribunaux ordinaires;

f. Établissement de dispositions précises en ce qui concerne la contrefaçon et l'usurpation de brevets.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées con-

formément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déçus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXVI. N° 2. Février 1891. — Fonds de commerce. — Licitation. — Interdiction de se rétablir. — Liberté du commerce et de l'industrie. Art. 3464. — Fonds de commerce. — Vidal sœurs. — Licitation. — Cahier des charges. — Nom commercial. — Nom patronymique. — Interdiction de se rétablir. Art. 3465. — Vente de fonds de commerce. — Interdiction de se rétablir. — Commandite. Art. 3466. — Fonds de commerce. — Vente. Interdiction de se rétablir. — Emploi dans une maison concurrente. Art. 3467. — Fonds de commerce. — Apport en société. — Interdiction de s'intéresser dans un établissement de même nature. — Gestion d'établissement similaire. — Dommages-intérêts. Art. 3468. — Fonds de commerce. — Vente. Bail. — Industrie similaire. — Tribunal de commerce. — Incompétence. Art. 3469. Société. — Liquidation. — Clientèle. — Successeur. Art. 3470. — Liberté de l'industrie. — Employé. — Patron. — Engagement. — Maison de commerce similaire. — Concurrence. — Clause pénale. Art. 3471. — Louage d'ouvrage. — Commis-voyageur. — Appointements. — Condition potestative. — Interdiction de s'établir. — Successeur. Art. 3472.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 livres, six mois 13 livres.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

REVUE UNIVERSELLE DES INVENTIONS MODERNES. Publication illustrée paraissant le 1^{er} de chaque mois. Prix d'abonnement pour un an: France 6 francs; Union postale 8 francs. Administration: 25, rue Saint-Augustin, Paris.

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galerie Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 12 livres.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

STATISTIQUE

ÉTATS-UNIS. — DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1890.

Recettes

Demandes de brevets . . .	\$ 1,199,803. 54
Vente d'imprimés, copies, etc. »	102,525. 48
Enregistrement de transmissions »	21,837. 92
Abonnements à la Gazette officielle »	13,468. 72
Enregistrement d'étiquettes . . . »	2,737. —
Total des recettes	\$ 1,340,372. 66

Dépenses

Traitements	\$ 657,505. 15
Gazette officielle	61,439. 20
Photolithographie	95,063. 80
Bibliothèque scientifique	1,954. 43
Port des publications adressées aux gouvernements étrangers	410. 40
Fournitures de bureau	9,368. 45
Ports de lettres pour l'étranger	1,361. 20
Impression et reliure	241,743. 86
Personnel de garde	16,600. —
Mobilier	8,225. 37
Téléphones	469. 10
Divers	5,156. 78

Total des dépenses \$ 1,099,297. 74

Recettes	\$ 1,340,372. 66
Dépenses	1,099,297. 74

Excédent des recettes \$ 241,074. 92

Fond des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1890.	\$ 3,631,670. 32
Excédent de recettes de l'année 1890	241,074. 92
Avoir au 1^{er} janvier 1891	\$ 3,872,745. 24

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	39,884
» » pour dessins	1,046
» redélivrance de brevets	118
Total	41,048
Nombre des <i>caveats</i> déposés	2,311
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,687
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes.	875

A reporter 4,873

Report 4,873

Nombre des renoncations (<i>disclaimers</i>) déposées	5
» des appels interjetés	1,330
Total	6,208

Nombre total des demandes exigeant des recherches 47,256

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins 26,208

Nombre des brevets redélivrés. 84

» » marques de fabrique enregistrées 1,415

» » étiquettes enregistrées 304

Total 28,011

Nombre des brevets expirés pendant l'année 11,616

Nombre des brevets retenus pour non paiement de la taxe finale 3,559

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis	24,108
Allemagne	452
Angleterre	721
Australie	42
Autriche-Hongrie	71
Belgique	18
Brésil	2
Canada	371
Cuba	11
Danemark	8
Écosse	40
Espagne	7
France	178
Irlande	21
Italie	6
Mexique	14
Norvège	3
Nouvelle-Zélande	7
Pays-Bas	6
Portugal	1
Russie	12
Suède	32
Suisse	56
Divers	26
Total	26,208

État comparatif des opérations du bureau des brevets de 1880 à 1890

ANNÉE	Brevets pour inventions et pour dessins						Marques et étiquettes			Recettes et dépenses		
	Total des demandes de brevets	Caveats déposés	Brevets d'invention délivrés	Brevets délivrés pour dessins	Brevets redélivrés	Total des brevets délivrés	Marques enregistrées	Étiquettes enregistrées	Total des certificats d'enregistrement délivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1880	23,012	2,490	12,926	515	506	13,947	349	203	552	\$ 749,685. 32	\$ 538,865. 17	\$ 210,820. 15
1881	26,059	2,406	15,548	565	471	16,584	836	202	1,038	853,665. 89	605,173. 28	248,492. 61
1882	31,522	2,553	18,135	861	271	19,267	947	304	1,251	1,009,219. 45	683,867. 67	325,351. 78
1883	35,577	2,741	21,196	1,020	167	22,383	902	906	1,808	1,146,240. —	675,234. 86	471,005. 14
1884	35,600	2,582	19,147	1,150	116	20,413	1,021	513	1,534	1,075,798. 80	970,579. 76	105,219. 04
1885	35,717	2,552	23,331	773	129	24,233	1,067	391	1,458	1,188,098. 15	1,024,378. 85	163,710. 30
1886	35,968	2,513	21,797	595	116	22,508	1,029	378	1,407	1,154,551. 40	992,503. 40	162,047. 95
1887	35,613	2,622	20,429	949	99	21,477	1,133	380	1,513	1,144,509. 60	994,472. 22	150,037. 38
1888	35,797	2,251	19,585	835	86	20,506	1,059	327	1,386	1,118,516. 10	973,108. 78	145,407. 32
1889	40,575	2,481	23,360	723	75	24,158	1,229	319	1,548	1,281,728. 05	1,052,955. 96	228,772. 09
1890	41,048	2,311	25,322	886	84	26,292	1,415	304	1,719	1,340,372. 66	1,099,297. 74	241,074. 92